

# **GE\_GERICHTE ATA/550/2012 vom 21. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_550\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_550_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/550/2012 du 21 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/550/2012 del 21 agosto 2012

## **Regeste**

Résumé: L'art. 367A LCP est le corollaire de l'art. 361 al. 4 LCP. L'application littérale de l'art. 367A LCP commande le paiement de l'intérêt rémunérateur au contribuable qui a versé trop d'acomptes. La référence par l'administration fiscale cantonale aux lois fédérales -dont les impôts perçus en trop ne portent pas intérêt- n'est pas pertinente puisque les débiteurs de ces impôts ne sont pas les mêmes que les débiteurs des impôts cantonaux.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La chambre administrative n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si la contribuable peut prétendre à l'octroi d'intérêts rémunérateurs sur les acomptes provisionnels qu'elle a versés en trop pour la période fiscale 2008 à l'AFC-GE.

### **E. 4**

Conformément à son art. 71, la loi cantonale genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales

- 7/11 - A/1344/2010 antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Dès lors que le présent litige concerne la période fiscale 2008, l'ancien droit lui est applicable.

### **E. 5**

L'art. 3 Cst. dispose que les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. Dès lors que la LHID ne définit aucunement la manière pour les cantons d'octroyer un intérêt rémunérateur sur les impôts perçus en trop, ces derniers sont habilités à définir leur politique en la matière, dans le respect des autres lois fédérales (art. 49 Cst.).

## **E. 6**

L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers prévu par le droit fédéral a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéficiaires et tous autres rendements des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse, des cédules hypothécaires et lettres de rentes émises en série, ainsi que des avoirs figurant au livre de la dette ; des actions, parts sociales sur des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives, des bons de participation ou des bons de jouissance, émis par une personne domiciliée en Suisse; des parts d'un placement collectif de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, émises par une personne domiciliée en Suisse ou par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse ; enfin, des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses (art. 4 LIA). L'impôt anticipé sur les gains faits dans les loteries a pour objet les lots en espèces effectivement payés dépassant le montant de CHF 50.- et provenant de loteries organisées en Suisse (art. 6 al. 1 LIA). L'impôt anticipé sur les prestations d'assurances a pour objet les prestations en capital faites en vertu d'assurances sur la vie, ainsi que les rentes viagères et les pensions, si l'assurance appartient au portefeuille suisse de l'assureur et si, au moment où se produit l'événement assuré, le preneur d'assurance ou un ayant droit est domicilié en Suisse (art. 7 al. 1 LIA).

L'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable (art.10 al. 1 LIA).

L'art. 31 al. 4 LIA dispose d'autre part que « les montants à imputer ou à rembourser ne portent pas intérêt ». En application de cet article, le canton de Genève a adopté l'art. 17 RDDFF, selon lequel « l'impôt anticipé excédant les impôts sur lesquels se fait l'imputation est remboursé en espèces ».

Il ressort également du texte de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (RS 672.933.61) que les montants remboursés dans le cadre de la retenue supplémentaire d'impôt ne portent pas intérêt.

- 8/11 - A/1344/2010

## **E. 7**

Selon l'art. 360 al. 1 LCP, l'impôt cantonal est échu dès la notification de la décision de taxation. L'ICC est perçu par l'AFC-GE (art. 361 al. 1 LCP). Il peut être perçu en cours d'année des acomptes provisionnels, calculés sur la base des impôts de l'année précédente, ainsi que des majorations ne dépassant pas 3% en cas de retard dans le versement de ces acomptes (art. 361 al. 3 LCP). Selon l'art. 361 al. 4 LCP, le montant résultant de la différence entre le total des acomptes provisionnels versés et l'impôt échu, supérieur au total des acomptes provisionnels, porte intérêt au taux légal dès le premier jour qui suit la période fiscale. Les montants des impôts, taxes, majorations, frais et amendes portent intérêt au taux légal après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 364 al. 1 LCP). L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés pour quelque raison que ce soit dans la mesure où ils sont finalement dus (art. 364 al. 2 LCP).

A la teneur de l'art. 367A LCP, le contribuable qui a payé pour ses impôts [...] des montants supérieurs à ceux qu'il doit finalement en vertu de taxations et décisions entrées en force a droit au remboursement du trop perçu (al.1). Les montants perçus en trop et remboursables portent intérêt au taux légal à partir de la date de la perception, mais au plus tôt à partir de l'échéance de l'art. 360 al. 1 ou de l'année qui suit la période fiscale s'il s'agit de retenues à la

source (al. 2). Le montant résultant de la différence entre le total des acomptes provisionnels versés et l'impôt définitif, inférieur au total des acomptes provisionnels, porte intérêt dès le premier jour qui suit la période fiscale (al. 3).

Le message du Grand Conseil relatif à l'art. 367A précise que l'alinéa 3 de cette disposition doit être lu en corrélation avec l'alinéa 4 de l'art. 361 LCP (MGC 1994 II 1480).

De fait ces deux dispositions sont symétriques : elles visent les deux hypothèses inverses. L'art. 361 al. 4 LCP vise le cas où les acomptes provisionnels s'avèrent être inférieurs au montant de l'impôt définitif et le contribuable doit s'acquitter d'un intérêt financier dès le premier jour qui suit la période fiscale (fin de l'exercice social pour les personnes morales ; MGC 1994 II 1478). L'art. 367A al. 3 LCP traite du cas où les acomptes provisionnels sont supérieurs au montant de l'impôt définitif et l'Etat doit s'acquitter d'un intérêt en faveur du contribuable dès le premier jour qui suit la période fiscale. Ils s'agit donc dans les deux cas, de modalités d'application à la partie de l'impôt acquittée par acomptes provisionnels, des principes de perception d'un intérêt moratoire, respectivement du versement d'un intérêt rémunérateur, prévus aux art. 364 et 367A LCP.

#### **E. 8**

En l'espèce, il s'agit de qualifier la somme de CHF 541'899,90, afin de déterminer si des intérêts rémunérateurs peuvent être dus à la contribuable sur ce montant. A ce titre, il convient de relever que la référence à la LIA n'est pas pertinente, puisque le contribuable au sens de l'art. 10 LIA, soit le débiteur de la prestation imposable, est distinct du contribuable au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi

- 9/11 - A/1344/2010 sur l'imposition des personnes physiques - Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt du 22 septembre 2000 (aLIPP- I - D 3 11), soit, comme en l'espèce, la personne physique domiciliée dans le canton, bénéficiaire de la prestation imposable au titre de la LIA.

#### **E. 9**

La recourante se prévaut du caractère contradictoire et inéquitable de la pratique de l'AFC-GE, qui viderait de son sens l'art. 367A LCP.

#### **E. 10**

En l'espèce, le total des impôts et taxes dus par la contribuable selon bordereau du 2 novembre 2009 se monte à de CHF 2'727'337,15. Le montant acquitté à cette date par la contribuable sous forme d'acomptes provisionnels, d'impôts anticipés et de retenue supplémentaire USA, était de CHF 3'269'237,05. Le solde positif en sa faveur, soit CHF 541'899,90 est trop perçu par l'AFC-GE. Comme tel il doit porter intérêt rémunérateur, conformément au principe clair de l'art. 367A al. 1 LCP, dont l'interprétation littérale a été privilégiée.

#### **E. 11**

Le recours sera admis. Le jugement querellé sera annulé, de même que la décision de l'AFC-GE du 16 février 2010 et le bordereau litigieux. La cause sera renvoyée à l'AFC-GE pour qu'elle établisse un nouveau bordereau dans le sens des considérants.

#### **E. 12**

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.